Introduction

La présente étude s'adresse aux agents d'exécution des lois et aux hommes de loi qui désirent faire signifier des documents ou obtenir des preuves à l'étranger pour les fins d'une procédure judiciaire au Canada. Elle a pour objet de leur fournir des directives sur la procédure d'entraide judiciaire internationale en matière civile, commerciale, administrative et criminelle et de renseigner les représentants diplomatiques et consulaires du Canada à l'étranger et les représentants diplomatiques et consulaires étrangers au Canada, selon le cas, sur la procédure à suivre lors d'instances judiciaires à l'étranger ou au Canada.

Le ministère des Affaires extérieures est disposé à faciliter l'entraide judiciaire internationale, y compris la signification et la notification d'actes et la réception des dépositions à l'étranger, conformément aux lois canadiennes ainsi qu'à la pratique et au droit internationaux et compte dûment tenu des exigences juridiques de l'État étranger.

Les tribunaux canadiens peuvent prêter assistance à un tribunal étranger lors d'une procédure criminelle, civile, commerciale ou administrative. Il est rare qu'un tribunal refuse cette collaboration, sauf peut-être s'il s'agit d'une affaire de nature politique.

La constitution canadienne stipule que l'administration de la justice dans les provinces relève de leur compétence. Par conséquent, la signification d'actes judiciaires et l'obtention de preuves au Canada sont des questions régies principalement par les lois provinciales. Outre les traités sur l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale conclus par le Canada, il existe des ententes entre les provinces et certains pays étrangers, par exemple l'Entente entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, signée en 1977 (voir l'annexe A).